



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme de Mogneville
et la demande d'autorisation environnementale
du projet de ZAC du Marais et de son barreau routier
sur les communes de Mogneville, Cauffry et Laigneville (60)**

n°MRAe 2021-5311 et
5348

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 29 juin en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mogneville et la demande d'autorisation environnementale du projet de ZAC du Marais et de son barreau routier sur les communes de Mogneville, Cauffry et Laigneville dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 30 mars 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 14 avril 2021 :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Oise.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet de ZAC du Marais porté par le syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche consiste en la création d'une zone d'activités économiques de 27,5 hectares sur la commune de Mogneville, ainsi que la création d'un barreau routier d'une longueur de 850 mètres et d'une emprise d'au moins 1,1 hectare pour le raccordement de cette zone à la future déviation de la RD 62 qui doit être réalisée par le département de l'Oise. La ZAC doit accueillir deux entrepôts logistiques de 48 000 et 26 400 m².

Une demande d'autorisation environnementale et une demande de déclaration d'utilité publique ont été déposées par le syndicat. La demande d'autorisation environnementale porte notamment sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et une autorisation de défrichement. La déclaration d'utilité publique concerne les acquisitions foncières de près de 30 hectares sur les communes de Mogneville et de Cauffry, ainsi que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mogneville.

Les documents du dossier présentent des incohérences entre eux et doivent être retravaillés, pour avoir notamment une présentation homogène du projet et un engagement ferme dans la réalisation des mesures évoquées.

Le secteur de projet présente des enjeux forts pour l'écoulement des eaux, la qualité de l'air, la biodiversité et les zones humides.

L'évitement de ce secteur à enjeux n'a pas été recherché alors que le dossier montre des impacts non négligeables sur l'environnement et la santé.

Le choix de la localisation avec un recours uniquement aux modes routiers pour les déplacements alors que la qualité de l'air est dégradée, pose question et les études doivent être approfondies pour favoriser le recours aux modes de transports alternatifs.

Le barreau routier traverse la Brèche et deux rus voisins, sans que les impacts sur l'écoulement des eaux, liés par exemple aux remblais dans la vallée, et le risque d'inondation ne soient analysés.

Le projet va provoquer la destruction de 8,6 hectares de zone humide, de 1,99 hectare de pâturages et boisements fonctionnels pour la faune et la flore, et va impacter des espèces protégées, sans que le dossier ne démontre qu'il n'existe aucune autre localisation permettant d'éviter ces impacts.

Alors que l'état initial des milieux naturels et de la biodiversité est insuffisant, le dossier montre que le projet aura des impacts significatifs, et également des impacts probables sur les sites Natura 2000. S'il est démontré que le projet ne peut pas être réalisé ailleurs, les mesures compensatoires devront être précisées et complétées en compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie et en prenant en compte le projet de SAGE de la Brèche.

En l'état du dossier, la compatibilité avec le SDAGE, le projet de SAGE en enquête publique et le PGRI ne semble pas assurée.

Le projet prévoit de consommer 28,6 hectares de terres agricoles et naturelles, sans que la compatibilité avec le SCoT ne soit démontré ni le besoin justifié au vu des espaces encore disponibles au niveau intercommunal.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été correctement menée sur ce projet qui est très impactant pour l'environnement et la santé. L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre cette démarche afin de définir un projet évitant ces impacts au maximum, ce qui n'est pas ici démontré.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de ZAC du Marais et de son barreau routier

Par délibération du 4 juillet 2017, le syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Marais sur le territoire de la commune de Mogneville.

Le projet consiste en la création d'une zone d'activités économiques de 27,5 hectares sur la commune de Mogneville, ainsi que la création d'un barreau routier d'une longueur de 850 mètres et d'une emprise d'au moins 1,1 hectare pour le raccordement de cette zone à la future déviation de la RD 62 qui doit être réalisée par le département de l'Oise. La ZAC accueillera deux entrepôts logistiques de 48 000 et 26 400 m².

Une demande d'autorisation environnementale et une demande de déclaration d'utilité publique ont été déposées par le syndicat. La déclaration d'utilité publique porte sur les acquisitions foncières de près de 30 hectares sur les communes de Mogneville et de Cauffry, ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mogneville. Cette dernière a pour objet notamment le déplacement de la zone 1AUe de 18,15 hectares inscrite dans le plan local d'urbanisme de 2004 et son extension de 9,83 hectares pour la porter à 27,98 hectares, et le remplacement de l'ancienne zone Ue de 18,15 ha par une zone naturelle NL sur 16,55 ha.

La demande d'autorisation environnementale porte sur les points suivants :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau (cinq rubriques de la nomenclature du R214-1 du code de l'environnement concernées [cf page 30 du dossier de demande d'autorisation environnementale DDAE])
- demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (annexe 7 du DDAE)
- autorisation de défrichement pour la création du barreau routier sur une surface de 0,55 ha (annexe 9 du DDAE)

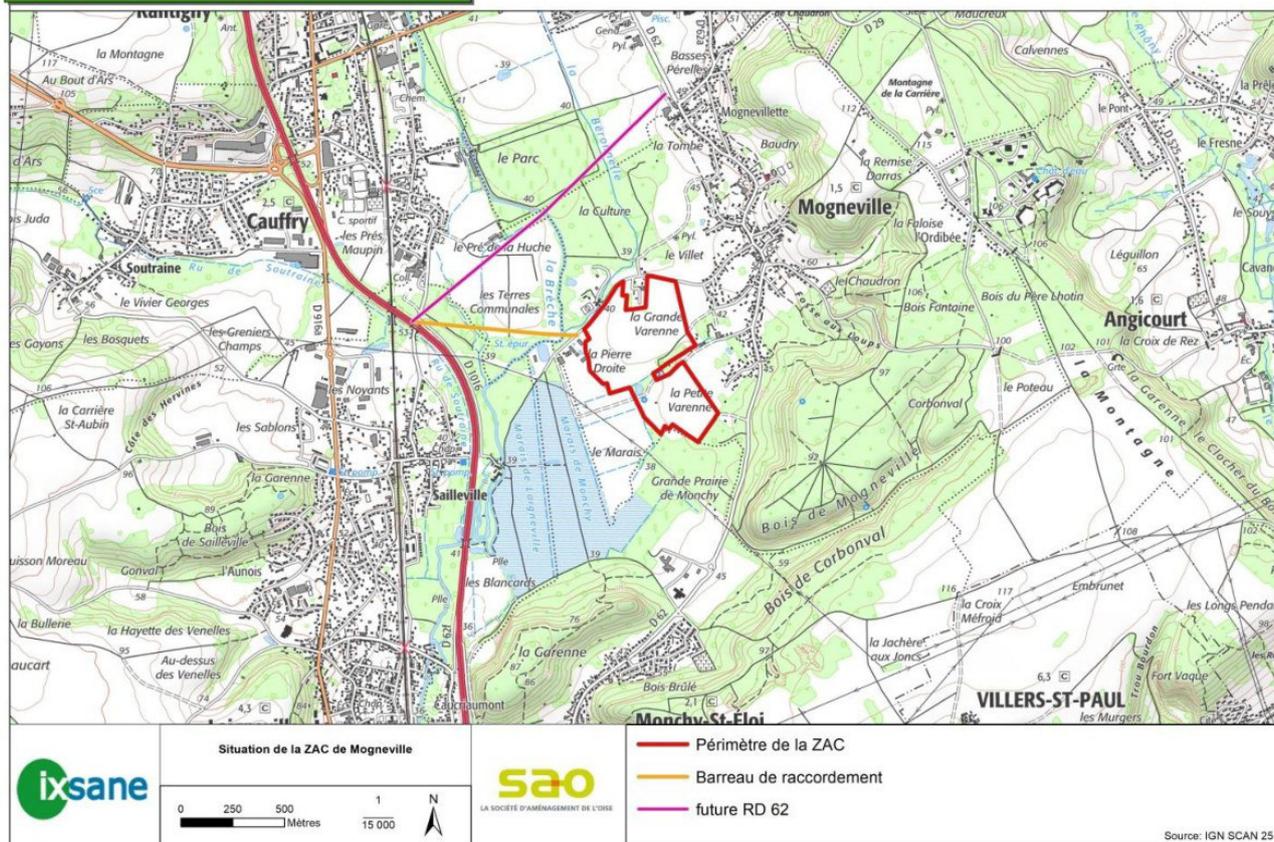
L'autorité environnementale est saisie dans le cadre d'une demande de procédure commune en application des dispositions de l'article R122-27 du code de l'environnement. Le dossier comprend un dossier de demande d'autorisation environnementale intégrant l'étude d'impact du projet et un rapport d'évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du PLU de Mogneville.

L'autorité environnementale a déjà émis deux avis sur le projet le 10 novembre 2016¹ et le 10 janvier 2019² portant respectivement sur l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC et sur le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Mogneville dans le cadre d'un précédent dossier de demande de déclaration d'utilité publique qui a été abandonné.

1 Avis n°2016-0368 https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2016-0368_avis_ae_zac_mogneville.pdf

2 Avis n°2018-2953 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2953-avis_mec-plu_mogneville.pdf

Situation de la ZAC de Mogneville



Localisation du projet de ZAC et du barreau routier (page 40 du dossier de demande d'autorisation environnementale)



Emprise du barreau routier (page 7 de l'expertise forestière en annexe 4 du DDAE)



Projet d'aménagement de la zone (page 402 du dossier de demande d'autorisation environnementale)

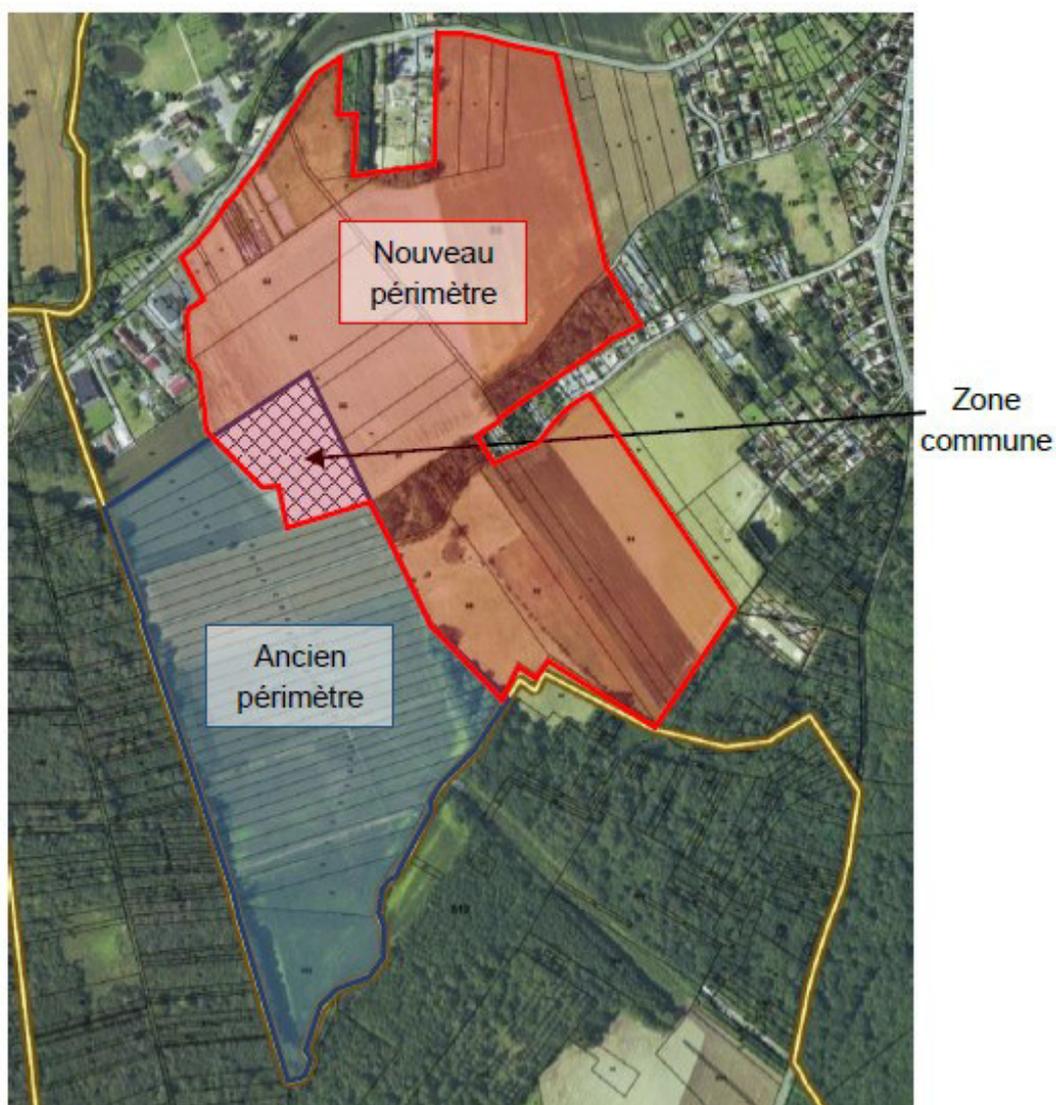


Figure 93 : Transfert du périmètre du site du projet de ZAC

Ancienne zone IAUe et nouvelle zone IAUe (page 185 du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau et aux risques naturels et aux enjeux liés aux déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Mogneville n'a pas évolué par

rapport à l'avis de l'autorité environnementale du 10 janvier 2019, qui est donc maintenu et annexé au présent avis, qui porte sur le dossier de demande d'autorisation environnementale sauf mention contraire.

II.1 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation de la mise en compatibilité avec le SCoT du Grand Creillois est abordée page 128 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le projet de ZAC d'activités de Mogneville est identifié comme l'un des espaces à vocation exclusivement économique du territoire dans le SCoT. Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT indique page 25 qu'il n'est pas envisagé la création de nouvelles zones d'activités en étalement urbain autres que celles déjà inscrites dans les plans locaux d'urbanisme, soit 30 hectares de terres agricoles.

Or, le projet augmente la surface de la future zone de plus de 9 hectares sans que soit analysée la compatibilité de cette augmentation avec l'orientation spécifique du SCoT visant à limiter le foncier destiné aux activités à hauteur de 30 hectares sur l'ensemble du territoire du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de l'augmentation de la surface de la ZAC du Marais avec les orientations du SCoT du Grand Creillois relatives à la préservation du foncier.

Les articulations du projet avec le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil sont analysées pages 322 et suivantes du DDAE.

Les actions du PPA pouvant s'appliquer au projet sont listées page 343 mais la justification de la compatibilité est à développer.

Concernant le SDAGE, le DDAE considère page 331 que la compatibilité avec la disposition D6.83 « Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides » du SDAGE est assurée malgré la destruction de 8,6 hectares de ces zones du fait de la compensation prévue par le projet, ce qui est inexact (cf paragraphe II.5.3 ci-dessous).

De plus, contrairement à ce qui est indiqué page 336, le projet ne justifie de sa compatibilité avec la disposition D8.140 car il s'implante dans le lit majeur de la Brèche (cf paragraphe II.5.3 ci-dessous).

L'autorité environnementale relève également que le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine Normandie n'est pas évoqué.

L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet avec le plan de protection de l'atmosphère, avec les dispositions D6.83 et D8.140 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, ainsi qu'avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 de ce SDAGE.

Concernant les autres projets connus, les cumuls d'impact sont évoqués pages 377 et suivantes et portent sur le projet de déviation de la RD62 et sur le projet d'aire d'accueil des gens du voyage à Laigneville. Cette dernière est déjà réalisée et le projet de barreau routier va impacter en partie une zone de compensation prévue pour la destruction de zones humides par cette aire d'accueil sur une surface d'environ 0,2 hectare (cf page 382). Le DDAE précise page 383 que cela est compensé par

une restauration de boisements humides sur une plus grande superficie sans que cela soit réellement explicité.

Les impacts cumulés du projet avec la déviation de la RD62 ne sont pas réellement analysés et le DDAE indique uniquement page 377 que les deux projets sont compatibles.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer précisément comment la zone de compensation pour la destruction de zones humides de l'aire d'accueil des gens du voyage sur une surface d'environ 0,2 hectare impactée par le barreau routier est compensée et d'analyser les impacts cumulés du projet de ZAC et de la déviation de la RD62.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Les scénarios d'aménagement de la ZAC sont évoqués pages 397 à 402 du DDAE et ceux du tracé du barreau pages 403 à 405 et pages 411 à 413. Cependant, le choix du site n'est pas justifié.

Le projet initial consistait en une extension du parc d'activité de Chédeville sur 18 hectares. Les études ayant démontré la présence de zone humide sur le foncier prévu, quatre nouveaux périmètres présentant des localisations et des superficies différentes ont été étudiés (cf page 399). Cependant, le dossier ne justifie pas les raisons pour lesquelles le périmètre complémentaire n°2, présentant la plus grande superficie avec une augmentation de près de 10 hectares, a été retenu. Aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux et notamment sur les zones humides, n'a été étudiée.

Le projet était initialement multilots mixant artisanat et industrie, puis a évolué vers l'accueil d'activités logistiques (cf plans pages 400 et 402).

Trois scénarios de raccordement de la ZAC à la déviation de la RD62 ont également été étudiés. Le tracé 3 a été privilégié suite à une analyse multicritères présentée page 412. Ensuite, un tracé 3 bis a été définitivement retenu, car, selon la page 405 du DDAE, il minimiserait l'incidence sur les milieux écologiques. Ce point n'est cependant pas démontré. De plus, l'analyse multicritères présentée n'a pas pris en compte les critères environnementaux liés à la biodiversité et aux zones humides. Ainsi, les tracés 1 et 2 n'auraient pas détruit de zone humide. Le dossier ne justifie donc pas que le tracé retenu est bien celui de plus faible impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios d'aménagement de la ZAC basés sur une recherche de consommation d'espace moindre, de démontrer que le tracé retenu pour le barreau est celui de moindre impact pour la biodiversité et les zones humides, et de justifier que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre projet de développement et les enjeux environnementaux du territoire, ou à défaut de faire évoluer le projet afin d'aboutir à un impact négligeable pour l'environnement et la santé.

En outre, l'utilisation du mode routier pour approvisionner le site est susceptible d'impacter l'environnement et la santé. Or, aucune réflexion n'a été menée sur l'utilisation multimodale de transports, notamment le recours aux modes ferré et fluvial. Pourtant, les communes de Rantigny, Laigneville, Villers-Saint-Paul et Rieux ont un tissu urbain se prêtant aux installations logistiques et disposent d'une bonne desserte ferroviaire. Par ailleurs, la commune de Villers-Saint-Paul, localisée à 1,5 km de la zone de projet, est située le long de l'Oise.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'implantation du projet au regard des possibilités de recourir à l'intermodalité, en tenant compte notamment des grands projets d'infrastructures connus et à venir qui pourraient impacter la logistique (canal Seine-Nord Europe, mise au gabarit européen de l'Oise, etc).

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique présenté pages 38 à 68 du dossier de demande d'autorisation environnementale est suffisant et bien illustré. Il présente l'environnement du site, les enjeux environnementaux et les risques sur la zone de projet et à proximité, l'impact du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour chacun des champs de l'environnement. Par contre, il ne fait pas l'objet d'un document séparé facilement repérable par le public.

Après avoir complété le dossier de demande d'autorisation environnementale et réévalué les enjeux et impacts, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique et d'en faire un document séparé facilement repérable par le public.

II.4 Cohérence du dossier

L'autorité environnementale note un manque de cohérence dans le dossier présenté. Ainsi plusieurs points ont été relevés à titre d'exemples.

Les prescriptions paysagères présentées pages 487 et suivantes du dossier de demande d'autorisation environnementale évoquent encore à partir de la page 501 l'option multilots pour la ZAC, solution qui n'est plus d'actualité.

Le plan paysager page 495 ne semble pas cohérent avec le plan masse du projet logistique présenté à la page précédente : le chemin doux de rétablissement du chemin du Marais à la voie du Saint-Sacrement n'est pas repris, ainsi que la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue existante au centre de la ZAC, la mare temporaire existante étant détruite et remplacée par un parking poids-lourds. La vue générale des bassins d'infiltration de la page 302 semble encore amoindrir davantage la préservation de cette trame verte et bleue.

La page 382 du DDAE indique également la création d'une mare végétalisée de 280 m² et de haies favorisant la présence du Thécla de l'Orme sur 1 880 m² sans les localiser et ces actions ne sont pas reprises dans les mesures de réduction ou d'accompagnement définies à partir de la page 416 du DDAE.

Il est évoqué page 498 que 2/3 des surfaces de stationnement interne seront réalisées en surfaces perméables du type gazon armé ou gravier drainant, mais sans engagement précis.

De même, le plan d'intervention paysager du barreau routier page 488 évoque des boisements à replanter ou à créer, des plantations d'arbres isolés qui ne sont pas repris dans les mesures de réduction ou d'accompagnement.

Le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, qui date de 2016, fait encore référence à l'option multilots et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne sont pas identiques à celles du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ainsi, par exemple, le tableau d'estimation des coûts des mesures pages 126 et 127 du dossier de demande de dérogation est différent de celui de la page 480 du DDAE. Le formulaire Cerfa qui l'accompagne

date de 2021, et les listes des espèces détruites ou dont les habitats sont détruits sont différentes de celles du DDAE (page 444).

Enfin, le dossier de mise en compatibilité du PLU n'est pas en adéquation avec le plan du projet avec les deux entrepôts logistiques. Ainsi, l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit un accès à la RD62 au sud et un espace dédié à un aménagement paysager non repris dans le plan du projet logistique et ne prévoit pas de cheminement doux contournant le projet, alors qu'elle est évoquée dans le plan paysager. De plus, le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU n'a pas été mis à jour par rapport à la version de 2018 et, par exemple, les mesures compensatoires présentées ne correspondent pas à celles du DDAE en termes de surface.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'assurer la cohérence du dossier de demande d'autorisation environnementale qui évoque différentes mesures non reprises dans les mesures de réduction et d'accompagnement, ou non précisées, ou n'apparaissant pas dans le plan d'aménagement retenu,*
- *de mettre le dossier de mise en compatibilité du PLU de Mogneville en adéquation avec le projet comprenant désormais deux entrepôts logistiques,*
- *et de mettre à jour le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégés et le rapport de présentation de la mise en compatibilité.*

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La ZAC s'implante sur un terrain de 27,5 hectares en majorité cultivé et le barreau routier sur des espaces agricoles et forestiers sur une surface d'au moins 1,1 hectare. L'artificialisation de 28,6 hectares est susceptible d'avoir des impacts environnementaux importants : appauvrissement de la biodiversité, disparition des sols et de leur capacité de stockage du carbone, modification des écoulements d'eau, émissions de gaz à effet de serre par déstockage du carbone.

Les impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques³ ne sont pas étudiés.

Le projet est justifié page 75 du DDAE par le peu de disponibilités foncières pour les nouvelles entreprises. La carte page 76 présente à l'échelle du Grand Creillois les disponibilités foncières qui sont importantes, avec en particulier : 30 hectares à Saint-Martin-Longueau Bazicourt en projet, 19 hectares pour le parc Alata 2, à Verneuil en Halatte et les autres projets d'extension à Sacy-le-Grand (8 hectares pour la Zac des Cornouillers), soit au total au moins 57 hectares.

Le dossier ne démontre pas que la mobilisation d'au moins 88 hectares pour les activités est pertinent et nécessaire au regard des besoins réels du territoire intercommunal.

Par ailleurs, si la nécessité d'une nouvelle zone d'activité était avérée, il conviendrait d'envisager

³ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple pour les voies de circulation et les parkings, ou de la compenser, comme par la végétalisation des toitures. Seule la première solution est évoquée par le DDAE, mais aucun engagement précis n'est donné.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités correspondent aux besoins réels du territoire du Grand Creillois ;*
- *d'analyser les impacts du projet sur les services rendus par les sols ;*
- *d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace, et de définir et mettre en œuvre les mesures pour éviter, et à défaut réduire et compenser les pertes de services rendus par les sols.*

II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre de la ZAC est essentiellement occupé par des terrains agricoles, mais il comprend 1,63 hectare de zone boisée, 3,14 hectares de prairies et une mare entourée de cariçaie⁴. Le barreau routier traverse essentiellement des espaces forestiers et des prairies de type jachère (cf carte page 146 du DDAE).

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 220420005 Butte de la Garenne et marais de Monchy-Saint-Eloi/Laigneville est située à 100 mètres de la ZAC et l'emprise du barreau routier est située en partie sur cette ZNIEFF (surface concernée de 1 500 m²). Cette même surface est également concernée par l'Espace Naturel Sensible CLE29 « Pelouses et zones humides de Monchy-Saint-Eloi ».

Le barreau coupe également le corridor écologique de type multitrames aquatiques correspondant au cours d'eau de la Brèche.

Le site Natura 2000 le plus proche du projet, la zone spéciale de conservation FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand », se situe à environ 3,9 km au sud. Six autres sites sont recensés dans un rayon de 20 km⁵ autour du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les inventaires écologiques ont été réalisés en 2014 et 2015 avec un complément en 2018 (cf page 522 à 524 du DDAE).

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présente pages 153 à 201 les inventaires réalisés en 2014 et 2015 et page 202 une rapide présentation de la mise à jour du diagnostic écologique faite en 2018, dont le rapport complet est fourni en annexe 10. Le diagnostic de 2018 ne comporte que trois dates de relevés pour la faune et la flore, dont aucun ne porte sur les insectes et les chauves-souris. Il est insuffisant.

Les inventaires de 2014 et 2015 sont trop anciens, car ils ont plus de cinq ans, et sont insuffisants.

⁴La cariçaie est une formation végétale, ici peuplée et dominée par Carex limosa, de zone humide marécageuse.

⁵Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

En effet, ils comportent uniquement deux dates pour les chiroptères qui sont un enjeu important compte tenu des habitats et des sites Natura 2000 à proximité, ainsi que trois dates pour l'avifaune, dont aucune en été, celle d'automne étant trop tardive.

Des nouveaux inventaires sont donc à réaliser sur un cycle biologique complet et les impacts devront être réévalués en conséquence et les mesures réajustées.

L'autorité environnementale recommande de réaliser de nouveau des inventaires faune flore sur un cycle biologique complet, de réévaluer les impacts en conséquence et de réajuster les mesures prévues.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Au niveau de la flore, 181 espèces ont été recensées. Certaines sont remarquables, mais aucune n'est protégée (cf pages 157 à 160).

48 espèces d'oiseaux dont 30 nicheuses ont été rencontrées en période de reproduction (cf page 165). Au niveau de l'herpétofaune, six amphibiens et deux espèces de reptiles ont été observés et deux axes de migrations ont été relevés (cf page 170 et carte page 174).

Onze espèces de mammifères et 75 espèces d'insectes ont été observées (cf pages 172 et 182).

Cinq espèces de chauves-souris ont été relevées, ainsi que deux secteurs de chasse (cf page 175). Le boisement situé à l'est de la D1016 et ses lisières au niveau des « Terres Communales » est un territoire de chasse à forts enjeux, car il est fréquenté par toutes les espèces de chauves-souris recensées et l'activité de chasse y est très forte (cf carte page 180). Le barreau routier traverse cette zone.

Les incidences sur l'écologie sont détaillées dans le tableau pages 314 et suivantes avec des impacts forts pour l'avifaune, les mammifères, les chauves-souris, les insectes, les reptiles et les amphibiens.

Les mesures d'évitement et de réduction sont détaillées pages 423 et suivantes du DDAE. Un tableau récapitulatif est présenté page 480. Par exemple, concernant le barreau routier, les principales mesures de réduction consistent à entretenir les secteurs boisés aux abords et à créer des haies denses de part et d'autre afin de réduire le risque de collision routière pour les oiseaux et les chauves-souris (cf carte page 441).

Des impacts résiduels de niveau significatif persistent après application des mesures d'évitement et de réduction en matière de destruction d'individus d'espèces protégées (cf page 444).

De ce fait, un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées et pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou de sites de repos de ces espèces est annexé au DDAE et porte sur de nombreuses espèces d'oiseaux, l'Ecureuil roux, le Hérisson d'Europe, cinq espèces de chauve-souris, la Couleuvre à collier, l'Orvet fragile et quatre espèces de batraciens (cf pages 20 et suivantes du dossier de dérogation).

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée, alors que le dossier présente plusieurs variantes.

Même si la recommandation majeure de l'autorité environnementale est de trouver un site moins impactant, le projet actuel appelle les remarques ci-après.

Des impacts résiduels subsistent en matière de destruction/altération d'habitat, de diminution de l'espace vital et de dérangement/perturbation. Ces impacts sont notamment dus au défrichement de certains secteurs boisés et à l'imperméabilisation de milieux ouverts et fermés à enjeux. La surface globale impactée au titre de la fonctionnalité pour la flore et la faune est de 1,99 hectare et concerne principalement des pâturages, une peupleraie-frênaie, une frênaie-acénaie et une cariçaie. 8,6 hectares de zones humides sont aussi impactés.

Deux mesures compensatoires sont donc prévues sur une durée de 50 ans : la restauration et la gestion d'un boisement humide sur 5,03 hectares et la création d'une prairie humide sur 9 hectares (cf page 445).

La restauration de boisement sur 5,03 hectares interviendra sur un boisement existant. La mesure consiste à créer huit îlots de senescence, à installer des gîtes artificiels à chiroptères, à favoriser les lisières et à ne pas utiliser de produits chimiques (cf plan page 451).

Une prairie humide de 9 hectares sera créée en lieu et place de cultures existantes. Des dépressions seront créées dans l'optique d'obtenir par endroit des inondations hivernales de un à trois mois et d'avoir des mares temporaires (cf plan page 454).

Les mesures d'accompagnement 4 et 5 prévoient également la création de noues et plans d'eau avec végétation rivulaire et de prairies (cf plan page 472).

Cependant, les mesures compensatoires ne sont pas suffisamment définies. L'état initial du site de restauration du boisement humide, ainsi que la surface des îlots de senescence n'est pas décrit.

Concernant la création de la prairie humide, l'état initial n'a pas été donné et aucun plan ne décrit ni les aménagements envisagés ni le devenir des matières organiques enlevées pour la réalisation des dépressions.

De plus, la mesure de compensation de restauration et gestion de boisements humides n'est pas suffisante. En effet, le projet détruit une zone boisée fonctionnelle et propose une compensation en créant des îlots de senescence. Il n'y a pas de création de milieu boisé, mais le maintien d'un milieu déjà existant et fonctionnel. La compensation n'est donc pas suffisante.

Par ailleurs, le plan page 472 illustrant les mesures de création de noues et plans d'eau avec végétation rivulaire et prairies prévoit leur réalisation sur des secteurs artificialisés par le projet logistique au regard du plan masse page 402.

Enfin, le barreau routier coupe le cours d'eau de la Brèche et deux rus (cf carte page 488). Le franchissement de la Brèche sera assuré par un pont (cf page 490). Les ouvrages de franchissement des deux rus ne sont pas décrits. Le rétablissement des continuités écologiques assurées par ces trois cours d'eau doit être pris en compte. La conception de ces ouvrages devra permettre de les rendre attractifs pour la faune et éviter les effets d'obscurité totale.

De manière générale, le barreau routier dans le tracé retenu contribue à augmenter la fragmentation de ce territoire, sans que cela ne soit réellement étudié ni pris en compte.

L'autorité environnementale recommande, après réalisation de nouveaux inventaires permettant

une connaissance suffisante de l'état initial de rechercher un projet permettant d'éviter au maximum les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité et notamment d'éviter une nouvelle fragmentation de ces habitats. A minima, elle recommande de :

- définir plus précisément les mesures compensatoires en fournissant l'état initial des sites, la surface des îlots de senescence, un plan précis des aménagements pour la création de la prairie humide et le devenir des matières organiques enlevées pour la réalisation des dépressions*
- revoir la mesure de compensation de restauration et gestion de boisements humides qui n'est pas suffisante pour compenser la perte de zone boisée fonctionnelle*
- revoir le plan prévu pour la création de noues et plans d'eau avec végétation rivulaire et prairies en cohérence avec le plan masse du projet logistique*
- préciser la conception des ouvrages de franchissement de la Brèche et des rus afin d'assurer les continuités écologiques et de les rendre attractifs.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée pages 392 et suivantes du dossier de demande d'autorisation environnementale et l'étude complète est fournie en annexe 8. Elle porte sur les sept sites Natura 2000 présents dans un périmètre de 20 km autour du projet. Le réseau Natura 2000 est cartographié page 18 de l'annexe 8.

Les tableaux pages 25 et 26 de l'annexe listant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 indiquent la présence d'habitats (mégaphorbiaies) et d'espèces de chiroptères notamment (Murin de Daubenton, Noctule commune de Leister, Pipistrelle commune, Sérotine commune, etc) qui subissent également, selon ces documents, un impact résiduel significatif.

L'étude conclut pourtant que le projet ne remettra pas en cause l'intégrité des sites Natura 2000 compte-tenu qu'aucune relation n'a pu être mise en évidence entre les sites Natura 2000 localisés autour du projet et ce dernier, que ce soit au niveau du réseau hydrographique, de la topographie ou de la flore et de la faune.

En l'état du dossier, l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas assurée du fait de l'impact résiduel significatif évoqué ci-dessus concernant plusieurs espèces de chiroptères.

De plus, cette conclusion devra être revue suite aux nouveaux inventaires faune-flore qui devront être réalisés sur un cycle biologique complet et concerner particulièrement les chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande :

- de démontrer l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 présents alentour, en prenant en compte les nouveaux inventaires faune et flore qui devront être réalisés sur un cycle biologique complet et concerner particulièrement les chauves-souris.;*
- de compléter les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, des incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*

II.5.3 Ressource en eau, milieux aquatiques et risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Mogneville est en dehors du territoire à risque important d'inondation de Creil. Cependant, le périmètre de la ZAC est compris dans son intégralité dans le lit majeur de la Brèche et en aléa fort de remontée de nappe.

Le secteur de projet est en zone humide du SAGE de la Brèche.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des risques

Une étude de délimitation des zones humides a été réalisée de 2011 à 2018 (cf pages 105 et suivantes du DDAE). Au final, 8,6 hectares de zones humides seront impactés par le projet, 7,5 hectares pour la ZAC et 1,1 hectare pour le barreau routier (cf carte page 117).

La compensation de la zone humide détruite sera assurée par la conversion d'une surface agricole de 9 hectares en prairie humide par ensemencement de graminées et gestion extensive, ainsi que par la restauration et la gestion d'un boisement humide de 5,03 hectares, soit un total de 14,03 hectares de zone humide restaurée. Ce total étant supérieur à la surface de 12,9 hectares, a mesure prise peut sembler correspondre au taux de compensation de 150 % exigé par le SDAGE (cf page 466).

Cependant, les cinq hectares de zone boisée préservée ne peuvent entrer dans le calcul de la compensation de la destruction de la zone humide, car il ne s'agit pas de création ou de restauration de zone humide, mais du maintien d'une zone humide déjà existante. La compensation est donc insuffisante au titre du SDAGE mais encore plus au titre du projet de SAGE de la Brèche.

En effet, le projet de SAGE actuellement en enquête publique prévoit une règle imposant : « Pour tout projet instruit en vertu de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique concernant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides, concernant, comme cartographié en annexe :

- une zone humide prioritaire : alors, toute destruction altérant ses fonctionnalités et ce, quelle que soit la surface concernée, est interdit.

- une zone humide ordinaire à préserver, ne présentant pas d'alternative à la destruction ; alors, la compensation de ses fonctionnalités est réalisée dans le même bassin versant de masse d'eau, sur une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel de la ressource en eau, de la qualité de la biodiversité et des espèces présentes.

Dans ce dernier cas, la compensation est alors réalisée :

- soit sur une ancienne zone humide : la compensation concerne alors une surface équivalente à 150% de la surface de la zone détruite,

- soit sur une zone humide actuelle qui ne déploie pas le maximum de ses fonctionnalités potentielles ; la compensation apporte alors une plus-value écologique et concerne une surface équivalente à 200% de la surface de la zone humide détruite. »

L'autorité environnementale recommande :

- *de poursuivre la recherche de l'évitement des zones humides dans la définition du projet ;*
- *de revoir les mesures de compensation afin de restaurer a minima 12,9 hectares de zone humide pour être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie, et davantage pour assurer la conformité avec le projet de SAGE de la Brèche.*

La totalité du projet se situe dans le lit majeur de la Brèche d'après l'Atlas des zones inondables de l'Oise (cf page 126). Or, le dossier ne justifie pas que le projet est transparent en termes de déblais/remblais et qu'il ne génère pas de perte de capacité de stockage des eaux de crue, d'augmentation du débit à l'aval, de surélévation de la ligne d'eau ou d'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont. En absence de transparence hydraulique, des mesures compensatoires devront être mises en place afin de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier que le projet qui est situé dans le lit majeur de la Brèche est transparent en termes de déblais/remblais et qu'il ne génère pas de perte de capacité de stockage des eaux de crue, d'augmentation du débit à l'aval, de surélévation de la ligne d'eau ou d'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont,*
- *et, en absence de transparence hydraulique, de définir des mesures compensatoires afin de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue.*

La Brèche est un cours d'eau fragile qui n'est actuellement pas en bon état. L'artificialisation à côté du cours d'eau va impacter ses fonctionnalités, ce qui doit être étudié pour apprécier si ce projet va dans le sens de l'atteinte du bon état ou pas et, dans le cas contraire, compenser cette artificialisation par une amélioration hydromorphologique.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact de l'artificialisation d'une surface de 28,6 hectares à côté du cours d'eau de la Brèche sur ses fonctionnalités et l'atteinte de son bon état écologique, puis de prévoir des mesures compensant les effets de cette artificialisation.

Toutes les eaux pluviales de la ZAC seront infiltrées à la parcelle. Une étude spécifique est présentée pages 286 et suivantes et six bassins d'infiltration sont prévus (cf page 302).

Pour le barreau routier, un bassin de stockage-restitution avec un exutoire vers la Brèche est prévu (cf page 304).

II.5.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, nuisances

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La réalisation d'une zone d'activités génère du trafic routier, source de pollutions atmosphériques et de consommation d'énergies fossiles.

Les communes de Mogneville, Cauffry et Laigneville font partie du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région de Creil. Cauffry et Laigneville sont comprises dans la zone sensible à la dégradation de la qualité de l'air présentée par ce PPA.

Les espaces cultivés, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. La substitution d'un espace cultivé par une surface imperméabilisée entraîne un déstockage du carbone des sols.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements, des transports et du climat

Le trafic moyen induit par la ZAC est estimé à 650 véhicules par jour à raison de 400 véhicules légers et 250 poids-lourds (cf page 320 du DDAE). L'accès au site ne peut se faire que par route. L'impact sur les trafics sera donc permanent et continu.

Concernant l'impact du projet les émissions de gaz à effet de serre et sur la qualité de l'air, le transport routier est le secteur prépondérant pour les émissions d'oxydes d'azote et joue également un rôle important dans les émissions particulières. Une étude sur la qualité de l'air est présentée pages 353 et suivantes du DDAE. La projection du trafic en 2022 sur les voiries autour du projet est donnée page 13 de l'étude qualité de l'air en annexe 2.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques sur une aire d'étude de trois km sur trois km comprenant la RD1016, la RD62 et sa déviation et le barreau routier sont précisées page 356 du DDAE. Entre la situation de référence et la situation avec projet, les émissions augmentent de l'ordre de 2 % pour le CO₂, les NOx⁶, les particules (PM10 et PM2,5⁷), le CO⁸, les COVNM⁹ et le SO₂¹⁰. L'augmentation est qualifiée de négligeable pour les autres substances. Il est conclu page 357 que la contribution apparaît faible par rapport aux émissions actuelles du département de l'Oise.

Globalement, les Hauts-de-France et l'Île-de-France sont des régions très impactées par la pollution atmosphérique, le trafic routier y contribuant fortement. Il n'est donc pas convenable au regard des enjeux sanitaires d'affirmer que les émissions d'un projet sont négligeables étant donné que le niveau de pollution moyen est déjà élevé. En effet, tout surplus de pollution affecte la santé globale de la population. La conclusion du bureau d'étude sur la contribution faible des émissions dans un contexte d'impact conséquent de la pollution atmosphérique actuelle sur la santé n'est donc pas acceptable, même si le barreau routier est éloigné des habitations. Ceci permettra de limiter la pollution de proximité mais pas la pollution de fond.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas les moyens de transport en commun et les circulations douces existants sur le secteur du projet. L'accessibilité de la ZAC en transports en commun n'est pas traitée, bien qu'une ligne de bus interurbaine traverse la commune de Mogneville.

La création d'une piste cyclable est prévue sur le barreau routier (cf page 414). Par contre, l'accessibilité par les modes doux n'est pas prévue au niveau de l'accès principal de la zone et le cheminement doux contournant le projet prévu au plan paysager page 495 n'est pas repris dans le plan masse du projet logistique. Une modification d'itinéraires de bus existants ou la mise en place d'une nouvelle navette assurant la liaison entre la zone et les bourgs alentours est évoquée page 320, mais sans engagement précis.

Par rapport à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre en raison du projet par rapport à un scénario au fil de l'eau, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération est fournie en annexe 6 et évoquée brièvement page 344 du DDAE.

6 NOx : oxydes d'azote

7 PM10 et PM2,5 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres

8 CO : monoxyde de carbone

9 COVNM : composés organiques volatiles non méthaniques

10 SO2 : dioxyde de soufre

La consommation énergétique des deux entrepôts est estimée à 6 193 MWh/an (cf page 31 de l'étude ENR). Trois solutions sont proposées pages 79 et suivantes : la géothermie sur pieux, le solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire et le solaire photovoltaïque
Les panneaux photovoltaïques sont évoqués page 500 du DAE, mais les mesures envisagées ne sont pas précisées.

La possibilité offerte au règlement de la ZAC, de prescrire la production d'énergies renouvelables est expressément prévue à l'article L151-21 du code de l'urbanisme : « Le règlement [...] peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ». Cette possibilité n'a pas été utilisée.

L'autorité environnementale recommande de revoir la conclusion de l'étude sur la qualité de l'air sur la contribution faible des émissions de polluants atmosphériques du projet, et de définir les moyens permettant d'éviter cette pollution supplémentaire, y compris par la définition d'un projet moins impactant, le cas échéant localisé dans un autre secteur. A minima, elle recommande de :

- *présenter les moyens de transport en commun et les circulations douces existants sur le secteur du projet ;*
- *compléter et préciser les mesures prises pour développer l'accessibilité de la ZAC de Mogneville par les modes doux et les transports en commun ; intégrer ces mesures dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone*
- *préciser les mesures qui seront définies dans le cahier des charges de la ZAC pour l'utilisation des énergies renouvelables et de récupération*
- *prévoir dans le règlement de la zone LAUe une production minimale d'énergie renouvelable afin de compenser pour partie la consommation d'énergie fossile liée au trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre associées.*

Pour rappel (cf II-2 : scénarios), aucune réflexion n'a été menée sur l'utilisation multimodale de transports, notamment le recours aux modes ferré et fluvial.

Concernant le bruit, la réalisation du barreau routier éloigne des habitations une partie des nuisances sonores liées au trafic. Toutefois, une étude du trafic est nécessaire pour mieux appréhender les nuisances sonores.

L'étude précise que la responsabilité du syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche concernant le bruit se limite à l'impact sonore sur les axes routiers. Le syndicat renvoie chaque future société occupante à sa responsabilité vis-à-vis de la réglementation générale. La qualité de ZAC et son règlement particulier devrait mener le porteur de projet à plus d'ambition et de responsabilité concernant les futures sociétés occupantes. En particulier, l'orientation vers des activités logistiques devrait conduire le SMVB à réglementer l'implantation des bâtiments, quais de chargements, et autres structures de façon à ce que le voisinage ne soit pas impacté par les nuisances générées par les activités.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limiter les nuisances sonores, de :

- *compléter le dossier d'une étude de trafic afin d'estimer les nuisances sonores ;*
- *réglementer l'implantation des bâtiments, quais de chargements, et autres structures de façon à ce que le voisinage ne soit pas impacté par les nuisances sonores de l'activité.*



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Mogneville (60)
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique
du projet de ZAC du Marais et son barreau routier**

n°MRAe 2018-2953

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 janvier 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mogneville dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la préfecture de l'Oise, le dossier ayant été reçu complet le 12 octobre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 décembre 2018 :

- le préfet de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Marais à Mogneville et son barreau routier comprend la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal. Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 10 novembre 2016, dans le cadre de procédure de création de la ZAC.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme consiste à remplacer l'actuelle zone 1AUe à vocation d'activités de 18,27 hectares, par une nouvelle zone 1AUe d'une superficie plus importante (27,91 hectares). Par décision du 3 mai 2018, l'autorité environnementale a soumis à évaluation environnementale la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Le site d'implantation du projet présente des enjeux environnementaux forts du fait de la présence de zones humides identifiées au schéma d'aménagement et de gestion de la Brèche, d'un risque de remontée de nappe, d'un corridor écologique et de la proximité de plusieurs sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale est incomplète. Aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux et les zones humides, n'a été étudiée. Les mesures d'évitement n'ont pas été recherchées. Ainsi, le projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme prévoient de rendre constructible 7,2 hectares de zones humides, en incompatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et avec les dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement qui déclarent leur préservation d'intérêt général.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 reste à compléter par la démonstration de l'absence d'impact du projet sur les milieux et espèces ayant justifié la désignation de ces sites et les mesures d'évitement, de réduction et, éventuellement, de compensation des incidences seront à présenter.

En outre, les incidences de l'augmentation significative du trafic routier n'ont pas été étudiées. Le projet retenu sera pourtant impactant pour la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mogneville

La commune de Mogneville est située dans le département de l'Oise à 43 km de Beauvais et 10 km de Creil. Elle comptait 1 540 habitants en 2014. Elle appartient au syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche qui fait partie de la communauté de communes du Liancourtois. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Creillois, approuvé en 2013 et en cours de révision.

Par délibération du 4 juillet 2017, le syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Marais sur le territoire de la commune de Mogneville.

Ce projet de zone d'activités comprend un barreau routier et couvre une emprise totale d'environ 27,9 hectares. Il a fait l'objet d'une étude d'impact (version juin 2016) et d'un avis de l'autorité environnementale émis le 10 novembre 2016¹. Une demande d'autorisation environnementale et une demande de déclaration d'utilité publique ont été déposées. La déclaration d'utilité publique doit permettre l'acquisition des terrains et porte également sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mogneville pour la réalisation de ce projet.

La mise en compatibilité consiste à remplacer la zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1AUe) de 18,27 hectares inscrite au plan local d'urbanisme actuel par une nouvelle zone 1AUe de 27,91 hectares, soit une augmentation de la zone 1AUe de 9,64 hectares. Cela induit le classement en zone 1 AUe de :

- 20,86 hectares actuellement classés en zone agricole ;
- 2,39 hectares actuellement classés en zone naturelle ;
- 3,08 hectares actuellement classés en zone urbaine UE ;

et le maintien dans la nouvelle zone de 1,65 hectare déjà classé en zone 1 AUe. Une orientation d'aménagement et de programmation est définie sur le secteur concerné.

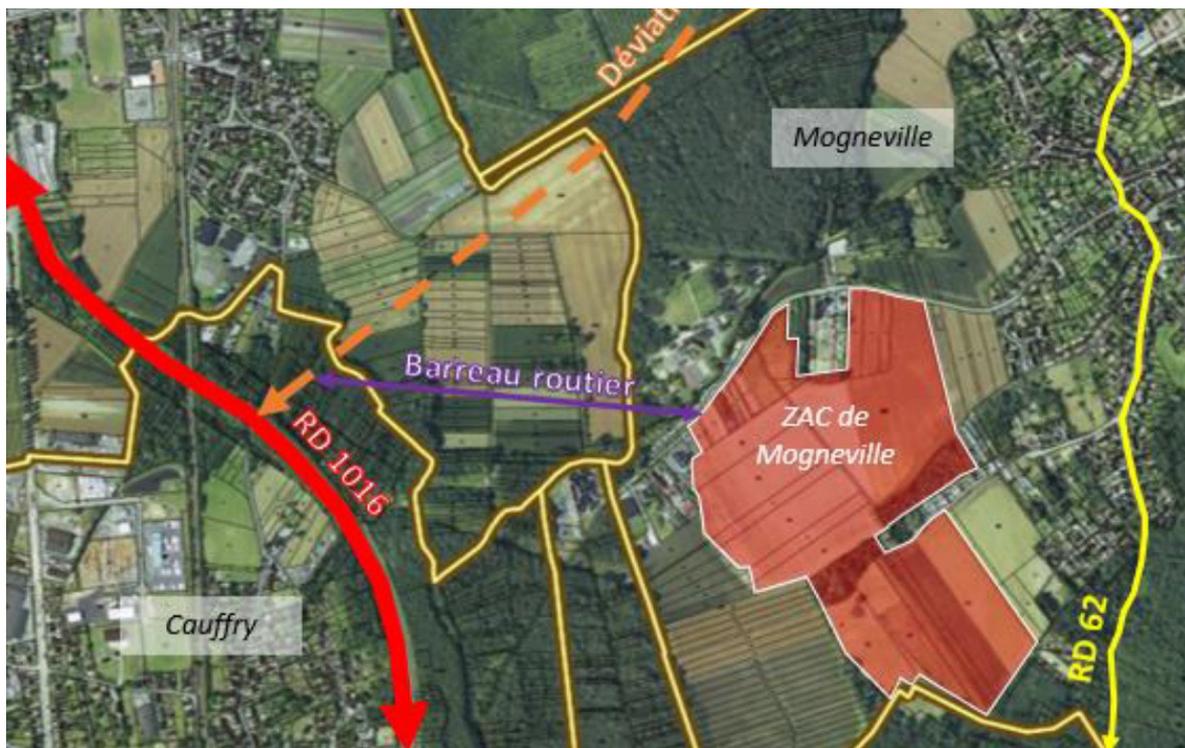
Par ailleurs, 16,62 hectares de l'actuelle zone 1 AUe seront classés en zone naturelle.

Par décision du 3 mai 2018 de l'autorité environnementale², la procédure de mise en compatibilité a été soumise à évaluation environnementale en raison :

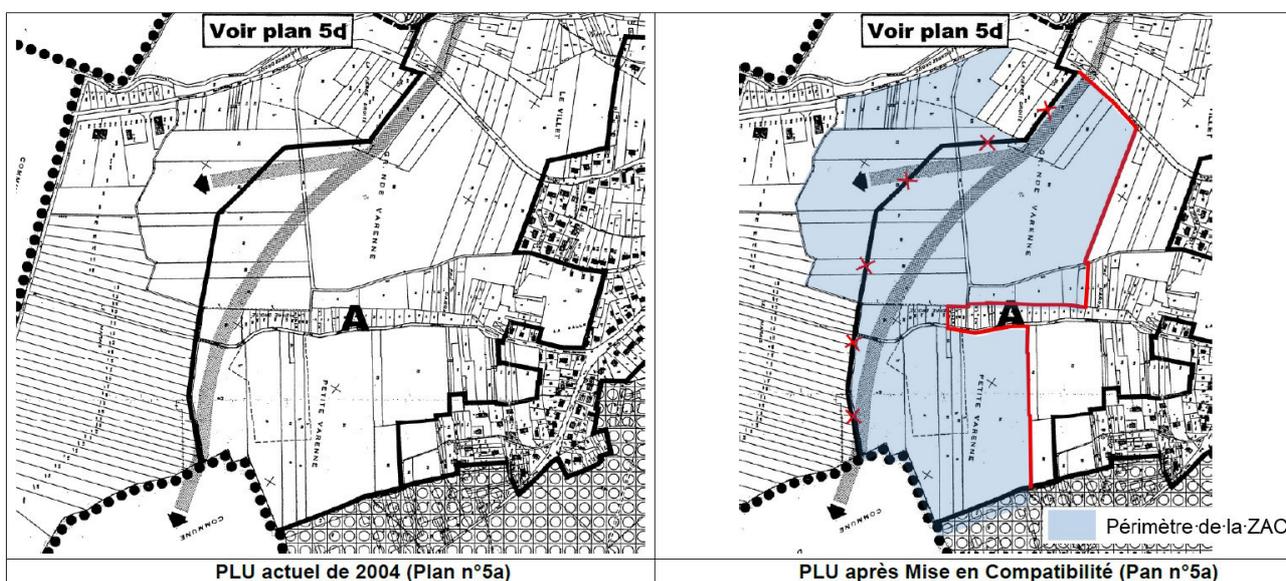
- de la consommation d'espace et du trafic induits par le projet ;
- de la présence sur la zone de projet :
 - d'une zone humide identifiée au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Brèche ;
 - d'un corridor écologique sous trame forestière identifié dans le diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique et d'un espace naturel sensible ;
 - d'un risque d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante.

¹Avis n°2016-0368 du 10 novembre 2016

²Décision MRAe 2018-2381



Localisation du projet de ZAC et du barreau routier dans le projet d'aménagement et de développement durable (source : dossier; rapport de présentation)



Modification du règlement graphique envisagé (source : rapport de présentation)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2018-2953 adopté lors de la séance du 10 janvier 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau et aux risques naturels et aux enjeux liés aux déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation de la mise en compatibilité avec le SCoT du Grand Creillois est abordée aux pages 15 à 17 du rapport de présentation. Le projet de ZAC d'activités de Mogneville est identifié comme l'un des espaces à vocation exclusivement économique du territoire dans le SCoT. Le document d'orientation et d'objectifs indique (page 25) qu'il n'est pas envisagé la création de nouvelles zones d'activités en étalement urbain autres que celles déjà inscrites dans les plans locaux d'urbanisme, soit 30 hectares de terres agricoles.

Or, le projet augmente la surface de la future zone de 9 hectares sans que soit analysée la compatibilité de cette augmentation avec l'orientation spécifique du SCoT visant à limiter le foncier destiné aux activités à hauteur de 30 hectares sur l'ensemble du territoire du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de l'augmentation de la surface de la ZAC du Marais avec les orientations du SCoT du Grand Creillois relative à la préservation du foncier.

L'articulation du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie est analysée pages 17 à 20. Il est conclu logiquement, dans le dossier, que vis-à-vis de la disposition D6.86 (protéger les zones humides par les documents d'urbanisme), le projet de ZAC n'est pas compatible avec le SDAGE (page 19 du rapport de présentation). En effet, l'étude complémentaire de délimitation des zones humides a confirmé la présence de 7,2 hectares de zones humides sur l'emprise concernée qui seront détruites. Or, seule une surface de 0,2 hectare sera évitée (une ceinture de saules entourant une mare). Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ayant été annulé³, le SDAGE précédent couvrant la période 2010-2015 est remis en vigueur. Il inclut une disposition similaire sur la protection des zones humides (disposition 83 « protéger les zones humides par les documents d'urbanisme »), avec laquelle, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est donc contraire.

L'autorité environnementale recommande de rendre compatible avec le SDAGE en vigueur du bassin Seine-Normandie le futur plan local d'urbanisme.

L'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil est traité sommairement en page 24, sans aborder les actions prévues favorisant l'amélioration de la qualité de l'air à travers le document d'urbanisme, comme la prise en compte des enjeux de déplacements urbains.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation avec le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil.

³ Le SDAGE Seine-Normandie 2016 2021 a été annulé par jugement n° 1608547/4-1 du tribunal administratif de Paris du 19 décembre 2018

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'est pas évoqué. Or, l'espace concerné par la mise en compatibilité est situé dans le lit majeur de la Brèche.

L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse de l'articulation de la mise en compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation (pages 183 à 185) et la demande d'autorisation environnementale (page 360) précisent qu'un premier périmètre au sud-ouest du projet actuel avait été étudié. Le document justifie l'abandon de l'ancienne implantation au profit de l'actuelle, par la présence de zones humides sur l'ancien site. Quatre périmètres complémentaires ont été proposés présentant des localisations et des superficies différentes. Cependant, le dossier ne justifie pas les raisons pour lesquelles le périmètre complémentaire n°2, présentant la plus grande superficie avec une augmentation de près de 10 hectares, a été retenu.

Aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux et notamment sur les zones humides, n'a été étudiée. Pourtant, l'avis de l'autorité environnementale du 10 novembre 2016 demandait d'étudier l'optimisation foncière du projet.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios basés sur une recherche de consommation d'espace moindre et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et les enjeux environnementaux du territoire (éviter des zones humides notamment).

En outre, l'utilisation du mode routier pour approvisionner le site est susceptible d'impacter l'environnement. Or, aucune réflexion n'a été menée sur l'utilisation multimodale de transports, notamment le recours aux modes ferré et fluvial. Pourtant, les communes de Rantigny, Laigneville, Villers-Saint-Paul et Rieux ont un tissu urbain se prêtant aux installations logistiques et disposent d'une bonne desserte ferroviaire. Par ailleurs, la commune de Villers-Saint-Paul, localisée à 1,5 km de la zone de projet, est située le long de l'Oise.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'implantation du projet au regard des possibilités de recourir à l'intermodalité, en tenant compte notamment des grands projets d'infrastructures connus et à venir qui pourraient impacter la logistique (canal Seine-Nord Europe, mise au gabarit européen de l'Oise, etc).

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation (page 220) évoque un suivi, sans présenter d'indicateur de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Le document ne fixe pas de valeur de référence, ni d'objectifs de résultat à atteindre pour les actions de suivi proposées. Le dossier n'indique pas la méthodologie à suivre pour évaluer les résultats ni ne prévoit les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de mauvais résultats.

L'autorité environnementale recommande de présenter des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme, en précisant les valeurs de références (état initial), des objectifs de résultat, une méthodologie à suivre pour l'évaluation de ces résultats et des mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 224 à 231 du rapport de présentation et pages 38 à 64 de la demande d'autorisation environnementale) est suffisant et bien illustré. Il présente l'environnement du site, les enjeux environnementaux et les risques sur la zone de projet et à proximité, l'impact du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour chacun des champs de l'environnement.

Toutefois, l'analyse de l'articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes n'est pas reprise dans le résumé non technique. Par ailleurs, il n'est pas présenté de glossaire des termes techniques employés.

Afin de faciliter la compréhension du document par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :

- *avec une partie traitant de l'articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes ;*
- *d'un glossaire des termes techniques employés.*

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le projet s'implante sur un terrain de près de 28 hectares en majorité cultivé. L'artificialisation de cette surface est susceptible d'avoir des impacts environnementaux importants : appauvrissement de la biodiversité, disparition des sols et de leur capacité de stockage du carbone, modification des écoulements, émissions de gaz à effet de serre et détérioration de la qualité de l'air du fait du trafic routier.

Le dossier ne démontre pas que la mobilisation de près de 28 hectares pour les activités est pertinent et nécessaire au regard des besoins réels du territoire intercommunal. Le dossier évoque des projets de développement logistique qui ne sont pas précisés.

Un phasage dans le temps de l'opération aurait pu être envisagé dans l'orientation d'aménagement et de programmation s'appliquant à la zone, comme cela avait été recommandé par l'autorité environnementale en 2016 sur le projet de ZAC.

Par ailleurs, l'avis de l'autorité environnementale de novembre 2016 estimait que la révision en cours du plan local d'urbanisme de Mogneville constituait une opportunité pour prévoir un stationnement rationalisé et mutualisé, permettant notamment d'optimiser le foncier. Or, le projet de mise en compatibilité ne fait pas apparaître de réflexion en ce sens.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Mogneville est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I n° 220420005 « butte de la Garenne et marais de Monchy-Saint-Eloi/Laigneville » et par des corridors écologiques. Les bases de données communales signalent la présence de nombreuses espèces protégées d'oiseaux et de batraciens.

Le site Natura 2000 le plus proche du projet, la zone spéciale de conservation FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand », se situe à environ 3,9 km au sud. Six autres sites sont recensés dans un rayon de 20 km⁴ autour du projet.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'étude faune-flore réalisée en 2016 pour le projet de ZAC, a été complétée. Elle couvre un cycle biologique complet et révèle la présence de nombreuses espèces de chauves-souris.

L'étude des continuités écologiques est satisfaisante. L'inventaire des différents corridors est précis et décliné aux différents groupes d'espèces et aux différents types d'habitats. Une véritable déclinaison locale est réalisée ainsi que l'étude de la fonctionnalité des milieux.

Cependant, le projet nécessitera le défrichage de 4 830 m² de boisements et une demande de dérogation au titre des espèces protégées est prévue (annexe 3 de la demande d'autorisation environnementale) pour la destruction ou l'altération d'habitats d'espèces protégées d'oiseaux, de mammifères dont des chauves-souris.

Les mesures d'évitement proposées ne concernent que la phase de travaux, l'évitement des incidences de la zone d'activités sur les milieux n'a pas été recherché. Les mesures de réduction ne sont pas suffisantes pour réduire significativement les impacts sur les habitats et les espèces et des mesures compensatoires sont prévues (la restauration et la gestion d'un boisement humide et la création et la gestion d'une prairie mésohygrophile).

4Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

L'autorité environnementale recommande de :

- *rechercher en premier lieu des mesures d'évitement des impacts sur les habitats et les espèces ;*
 - *de compléter les mesures de réduction et, à défaut, de compensation afin d'atteindre un impact résiduel négligeable du projet sur les espèces et les habitats.*
- Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée succinctement pages 123 à 126 du rapport de présentation et de façon plus détaillée en annexe 4 de la demande d'autorisation environnementale. Elle porte sur 7 sites Natura 2000. Le réseau Natura 2000 est cartographié page 18 de l'annexe 4.

L'analyse indique (annexe 4, pages 17 et suivantes) la possibilité d'interactions entre trois sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » et FR2200380 « massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et zone de protection spéciale FR2212005 « massif des Trois Forêts et bois du Roi ») et le projet d'aménagement compte tenu de la proximité et du caractère boisé du site du projet.

Les tableaux listant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 indiquent bien la présence d'habitats (mégaphorbiaies) et d'espèces de chiroptères notamment (Murin de Daubenton, Noctule commune de Leister, Pipistrelle commune, Sérotine commune, etc) qui subissent également, selon ces documents, un impact résiduel significatif.

L'étude conclut pourtant que le projet ne remettra pas en cause l'intégrité des sites Natura 2000 compte-tenu qu'aucune relation n'a pu être mise en évidence entre les sites Natura 2000 localisés autour du projet et ce dernier, que ce soit au niveau du réseau hydrographique, de la topographie ou de la flore et de la faune.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 présents alentour ;*
- *de compléter les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*

II.5.3 Ressource en eau, milieux aquatiques et risques naturels

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Mogneville est en dehors du territoire à risque important d'inondation de Creil. Cependant, le périmètre de la ZAC est compris dans son intégralité dans le lit majeur de la Brèche, en aléa fort de remontée de nappe.

Le secteur de projet est en zone humide du SAGE de la Brèche.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des risques

Une étude de délimitation des zones humides a été réalisée. Elle conclut à la présence de 7,2 hectares de zones humides avérées.

Une mesure de compensation est proposée (mesure MC2) de « création et gestion d'une prairie mésohygrophile à hygrophile » sur une surface de 7,2 hectares à proximité de la ZAC, ainsi que la restauration d'un boisement humide (mesure MC2) sur 2,9 hectares (rapport de présentation, pages 210 et 211). L'analyse des fonctionnalités de la zone humide détruite et celles des secteurs de compensations envisagées a été réalisée (DAE, pages 445 à 450).

Cependant, l'autorité environnementale relève que l'évitement de la zone humide n'est pas proposé, en contradiction avec la disposition D83 du SDAGE du bassin Seine Normandie (protéger les zones humides par les documents d'urbanisme).

L'autorité environnementale recommande d'éviter la zone humide avérée, conformément aux dispositions du SDAGE Seine-Normandie, qui demandent aux documents d'urbanisme de protéger les zones humides.

Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales des constructions gérées à la parcelle. Une étude de perméabilité des sols de 2012 est présentée. L'avis de l'autorité environnementale de 2016 sur le projet de ZAC signalait une insuffisante prise en considération de la nappe sub-affleurante pour cette solution. L'étude (dossier d'autorisation environnementale, page 261) renvoie aux projets futurs qui s'installeront sur la ZAC la charge d'affiner cette question. Or, la prise en compte du risque de remontée de nappe et de ses effets doit être assurée par le document d'urbanisme en amont des projets.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la prise en compte du risque de remontée de nappe et la faisabilité de l'assainissement pluvial prévu.

II.5.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements,

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La réalisation d'une zone d'activités génère du trafic routier, source de pollutions atmosphériques et de consommation d'énergies fossiles.

La commune de Mogneville est concernée par le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements, des transports et du climat

Le dossier (demande d'autorisation, pages 47 et 202 à 207) présente une étude de trafic de 2009, qui montre l'augmentation de trafic routier, notamment de camions, vers la route départementale 1016. Il indique que le projet de création du barreau routier doit permettre d'éviter le report du trafic généré par la future zone d'activités dans le bourg de Mogneville.

Le plan d'actions du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil est mentionné, mais sans proposition d'actions pour encourager les modes de déplacement en mode doux ou en transport en commun et limiter le trafic routier.

L'évaluation environnementale devrait pourtant permettre à la collectivité d'engager une réflexion itérative, par la confrontation de plusieurs hypothèses de développement, sur les incidences en termes de consommation énergétique et d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (mode de chauffage, modes de déplacement des personnes et de transport des marchandises). Cette démarche pourrait inclure le développement de modes de transports alternatifs à la voiture, l'adaptation du projet de territoire au regard des enjeux du changement climatique et le développement de la production d'énergies renouvelables.

Pour mémoire, dans son avis de novembre 2016, relatif à la création de la zone d'activité, l'autorité environnementale recommandait notamment d'approfondir le volet mobilité et transports du projet en utilisant toute mesure permettant de réduire le trafic routier. Or, le dossier traite de manière insuffisante la question de l'accessibilité en modes doux et transports en commun de la future zone d'activités, de même que celle du trafic lié aux marchandises.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur les impacts sur le climat, la consommation énergétique et les émissions de polluants atmosphériques liées à la mise en œuvre du plan local d'urbanisme, et sur les mesures permettant de les éviter ou les réduire, en approfondissant notamment la question de l'accessibilité en modes doux et transports en communs de la future zone d'activités.